



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque au sol
d'environ 19 hectares à Abzac (33)**

n°MRAe 2021APNA97

dossier P-2021-11097

Localisation du projet : commune d'Abzac (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SOLEIA 54
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfète de la Gironde
en date du : 10 mai 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation : défrichement et permis de construire
l'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

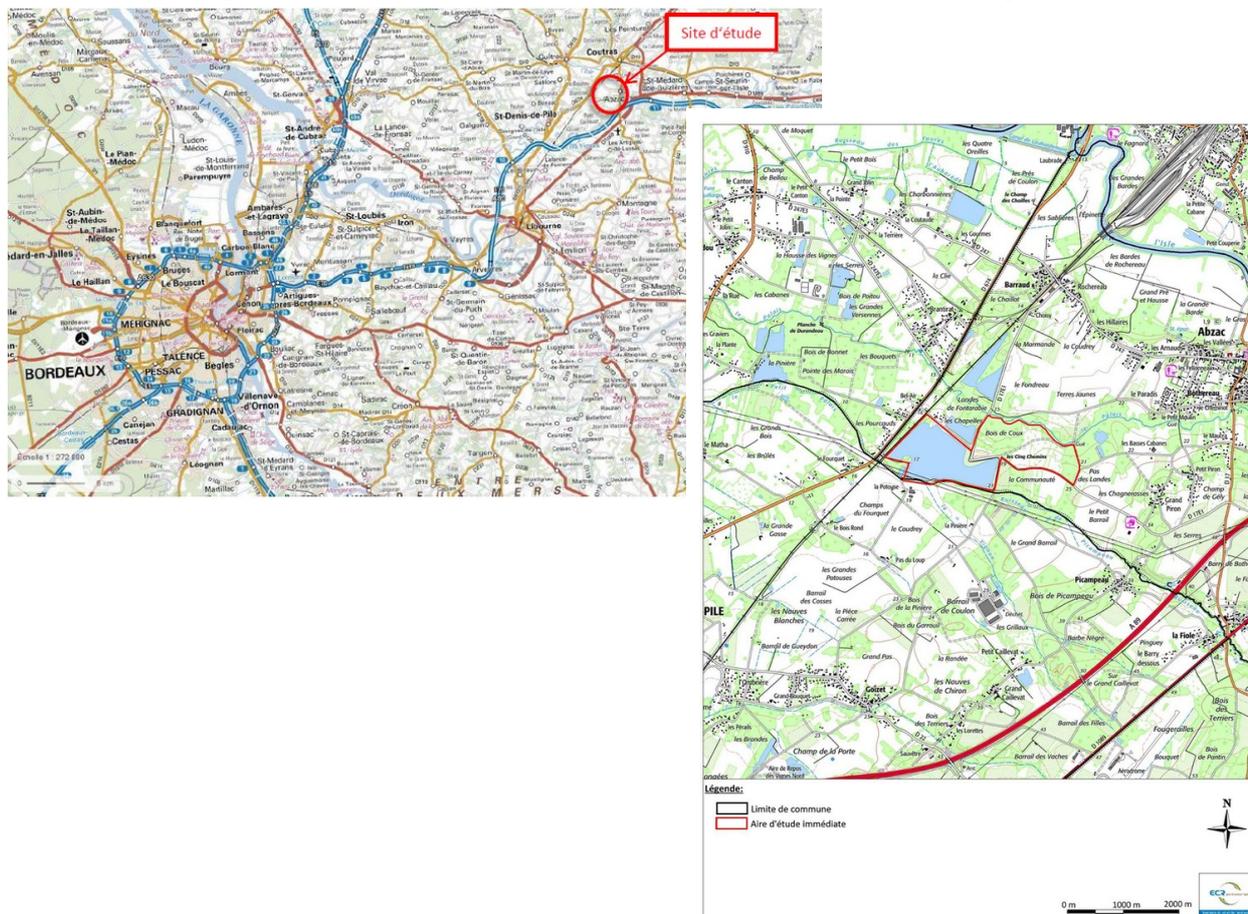
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une emprise totale d'environ 19 ha à Abzac (33), à environ 35 km au nord-est de Bordeaux (*localisation du projet en figures n°1 et 2*). Il est porté par SOLEIA 54, société de projet de l'entreprise JP Énergie Environnement, elle-même filiale du groupe NASS. L'exploitation du parc solaire est prévue pour une durée de 20 à 35 ans.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Figures n°1 et 2 – Localisation du site d'étude (source : étude d'impact, page 26¹) :



Le site retenu pour le projet correspond à la partie nord du site d'étude, ce qui correspond globalement au secteur excluant le plan d'eau localisé au sud-ouest d'environ 28 ha. Le site du projet est un site agricole et naturel boisé. Il est actuellement occupé par une mosaïque d'habitats naturels comportant notamment des prairies, des friches, des landes et des fruticées². Il ne fait actuellement l'objet d'aucune exploitation agricole ni forestière, selon le dossier.

Le maître d'ouvrage envisage l'implantation de modules photovoltaïques fixes. Une étude géotechnique permettra de valider la possibilité d'ancrer les panneaux dans le sol à l'aide de pieux battus. À défaut, des fondations lestées type longrines en béton seront envisagées. La production annuelle du parc photovoltaïque est évaluée à environ 21 656 MWh, soit l'alimentation en électricité de 8 862 foyers, selon le dossier.

Le parc photovoltaïque comprendra des pistes de circulation (dont 518 ml et 2 590 m² de pistes lourdes) et une aire de déchargement (1 285 m²) ; huit postes de transformation et deux postes de livraison ; des réseaux de câbles électriques ; trois portails d'accès.

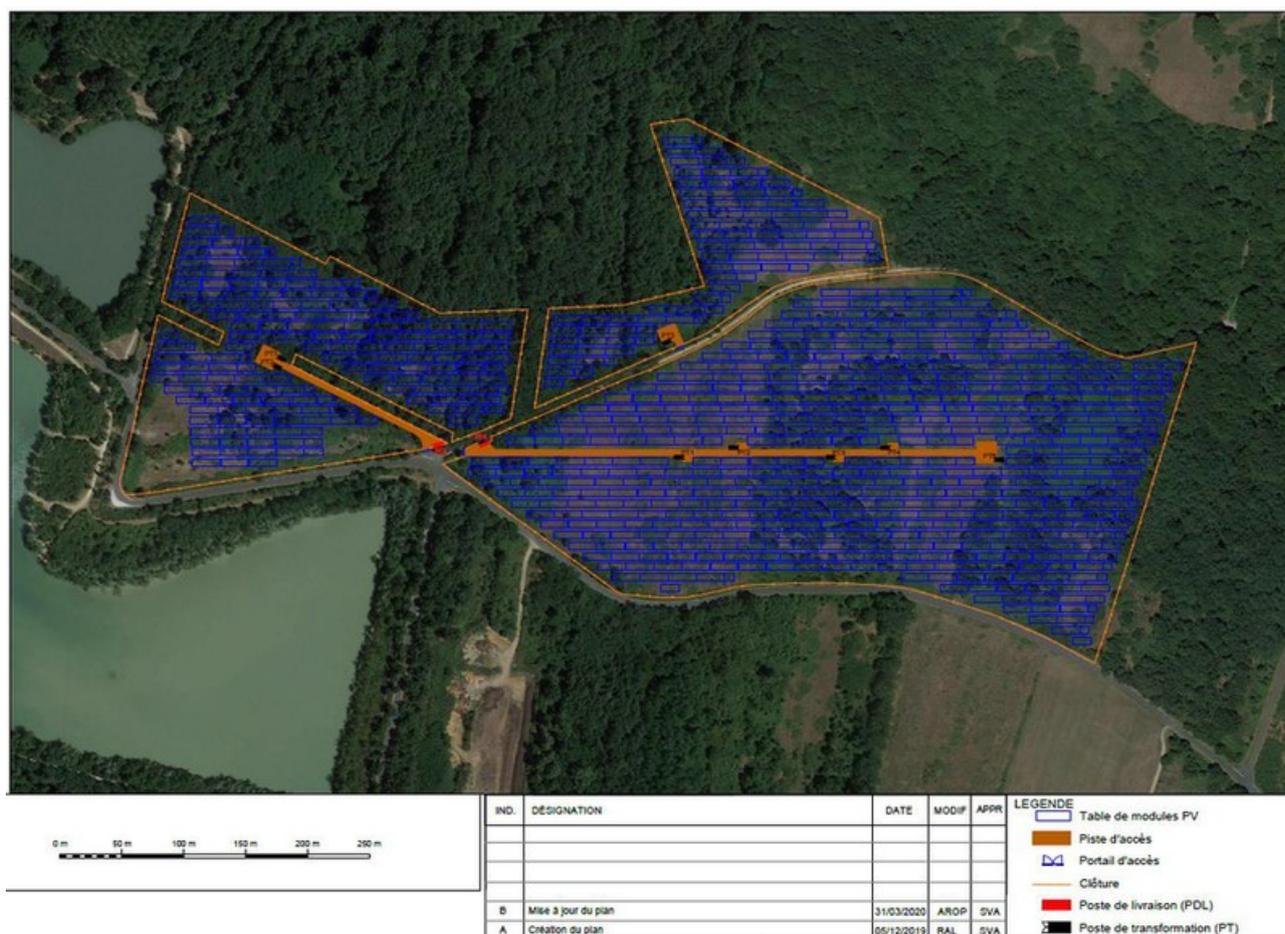
L'accès à la centrale solaire est prévu via le chemin communal n°3 des « Cinq chemins », qui coupe le site du projet en deux parties, une partie nord d'environ 8 ha et une partie sud d'environ 11 ha. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est envisagé au poste-source de Pomerol (page 123).

Le plan de masse du projet est présenté en figure n°3.

¹ Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

² Formations végétales dans lesquelles dominent les arbustes.

Figure n°3 – Plan de masse du projet (source : page 100)



Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement portant sur moins d'un hectare et de deux demandes de permis de construire (une pour la partie nord du site du projet et une pour la partie sud). Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. L'étude d'impact transmise à la MRAe est datée d'avril 2020.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe concernent le risque de feu de forêt, les zones humides et la biodiversité³, le paysage, le milieu humain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Les éléments présentés dans le résumé non technique de l'étude d'impact sont insuffisants pour permettre au public de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et la manière dont le maître d'ouvrage en a tenu compte de manière rapide et pédagogique. En effet, les formulations sont globalement imprécises et générales⁴. Les illustrations se limitent en outre à la localisation et au plan de masse du projet.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il puisse être appréhendé par le public. Elle recommande par ailleurs de prendre en compte à terme, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁴ Par exemple, au-delà des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, la description de l'état initial de la biodiversité se limite aux explications trop peu précises suivantes (page 9) :

« Les secteurs à enjeux du projet correspondent aux quelques zones humides recensées et aux espaces de vie de la faune patrimoniale du site. En effet, la campagne de prospection a notamment soulevé l'existence d'espèces d'intérêt, souvent inféodées aux milieux aquatiques du site d'étude.

Notons entre autres la présence de Bruants, du Milan noir, ou du martin pêcheur (à l'intérieur du site, à proximité, ou en survol).

Il y a donc un intérêt particulier pour quelques groupements faunistiques. Deux habitats communautaires sont identifiés sur le site. »

L'étude d'impact apparaît également insuffisante pour comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et la manière dont le maître d'ouvrage en a tenu compte, comme détaillé dans la suite de l'avis. La prise en compte des points soulevés par la MRAe dès la réponse du maître d'ouvrage à cet avis apparaît dès lors indispensable pour permettre la participation du public au processus d'évaluation environnementale lors de l'enquête publique.

Parmi les points insuffisamment traités de l'étude d'impact, la MRAe relève que seul le poste-source envisagé pour le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité et les impacts génériques liés aux travaux de raccordement des parcs photovoltaïques sont présentés dans l'étude d'impact (page 123). Le tracé prévisible de raccordement et les enjeux et impacts environnementaux potentiels liés à ce tracé sont manquants, alors que le raccordement est un élément indissociable du projet, qu'il devrait être présenté plus en détails, et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

La MRAe relève également que l'évitement des impacts environnementaux par la recherche de sites alternatifs, première étape de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) les impacts sur l'environnement, n'est pas pris en compte dans la présentation des méthodes utilisées (pages 131 à 133) et donc dans le projet.

La MRAe souligne par ailleurs que l'étude d'impact qui lui a été transmise est datée d'avril 2020 alors qu'elle a été saisie le 10 mai 2021. Cette ancienneté de l'étude d'impact entraîne :

- une enveloppe du défrichement présentée dans l'étude d'impact (4,1 ha selon la page 22 avec une illustration en page 23) qui diffère de celle de la demande d'autorisation de défrichement (0,91 ha avec une illustration en page 3) ;
- une prise en compte d'éléments de contexte datés, par exemple : la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et avec le Schéma Régional Climat Air Énergie Aquitaine est étudiée (page 131) alors que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine s'est substitué à ces documents de planification depuis son approbation le 27 mars 2020.

La MRAe relève en outre que l'étude d'impact est parfois peu précise et insuffisamment détaillée. Par exemple, elle indique que le projet permettra d'éviter l'émission de 845 tonnes de dioxyde de carbone (page 104), sans préciser la méthode de calcul ni la référence prise en compte, alors que la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique constitue le principal objectif du projet. Les éléments à prendre en compte pour le calcul du bilan carbone des parcs photovoltaïques sont bien décrits pages 108 à 110 de l'étude d'impact, mais sans application concrète au projet.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'état initial a été établi en considérant plusieurs aires d'étude : l'aire d'étude immédiate ou site d'étude, d'une surface de près de 68 ha et correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet ; l'aire d'étude intermédiaire correspondant aux abords du site d'étude ; l'aire d'étude éloignée dans un rayon de 2 km autour du site d'étude (voir représentation des aires d'étude en page 25).

II.1.1 Milieu physique (hors zones humides) et risques naturels

La zone du projet a une irradiation globale annuelle supérieure à la moyenne nationale, favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque. Les vents dominants sont de secteur ouest. Le site d'étude est délimité au nord par le cours d'eau du Palais et au sud par le ruisseau de Picampeau. Il comporte un plan d'eau couvrant sa partie sud-ouest. L'altitude du site d'étude varie de 15 à 25 m NGF. Le sol est majoritairement composé de sables grossiers argileux, graviers et galets. Des alluvions fluviales récentes sont présentes au niveau des cours d'eau du Palais et du Picampeau. Plusieurs masses d'eau souterraines sont présentes au droit du site d'étude, ainsi que l'entité hydrogéologique *Alluvions récentes des basses et moyennes terrasses de l'Isle*. Le site d'étude est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable⁵. Le site d'étude présente un aléa faible à moyen au risque de retrait et gonflement des argiles et peut être sujet à inondations de cave ou débordements de nappe. Le risque de rupture de barrage est également évoqué dans la synthèse de l'état initial (page 97), sans que ce risque soit développé dans le corps de texte de l'état initial.

La MRAe relève que le site d'étude est concerné par le risque de feu de forêt compte-tenu de son contexte boisé⁶, risque naturel qui n'est pas évoqué dans l'étude d'impact. Or, le contexte boisé doublé de la nature du projet font du risque de feu de forêt un enjeu fort, que la MRAe considère nécessaire de prendre en compte sérieusement dans le projet.

5 La carte des captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection présentée dans le dossier date de 2014 (page 36). Toutefois, la contribution de l'ARS transmise à la MRAe permet de valider la situation du projet au regard de ces périmètres.

6 Voir photo aérienne montrant les boisements autour du site d'étude sur la figure n°3 présentant le plan de masse du projet.

II.1.2 Milieu naturel et zones humides

L'état initial a été réalisé en procédant au recensement des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité dans un rayon de 10 km autour du site d'étude et à des inventaires de terrain de juin 2019 à février 2020 (habitats naturels, flore, zones humides et faune), et en complétant ces éléments par les données de Faune-Aquitaine⁷.

Concernant les méthodes d'établissement de l'état initial de la biodiversité sur le site d'étude, la MRAe relève le démarrage tardif des inventaires de terrain, l'unique sortie nocturne réalisée pour recenser les chiroptères⁸ et l'absence de recherche des amphibiens au niveau de leurs habitats potentiels de reproduction⁹.

La MRAe recommande en conséquence que le porteur de projet développe la justification des méthodes utilisées pour établir l'état initial de la biodiversité sur le site d'étude et notamment des dates et pressions d'inventaires retenues. L'impact de ces méthodes sur la qualité de l'état initial (flore, amphibiens, chiroptères en particulier) devrait également être étudié. Selon les conclusions de ces études, il pourrait être nécessaire de compléter l'étude d'impact par des inventaires complémentaires.

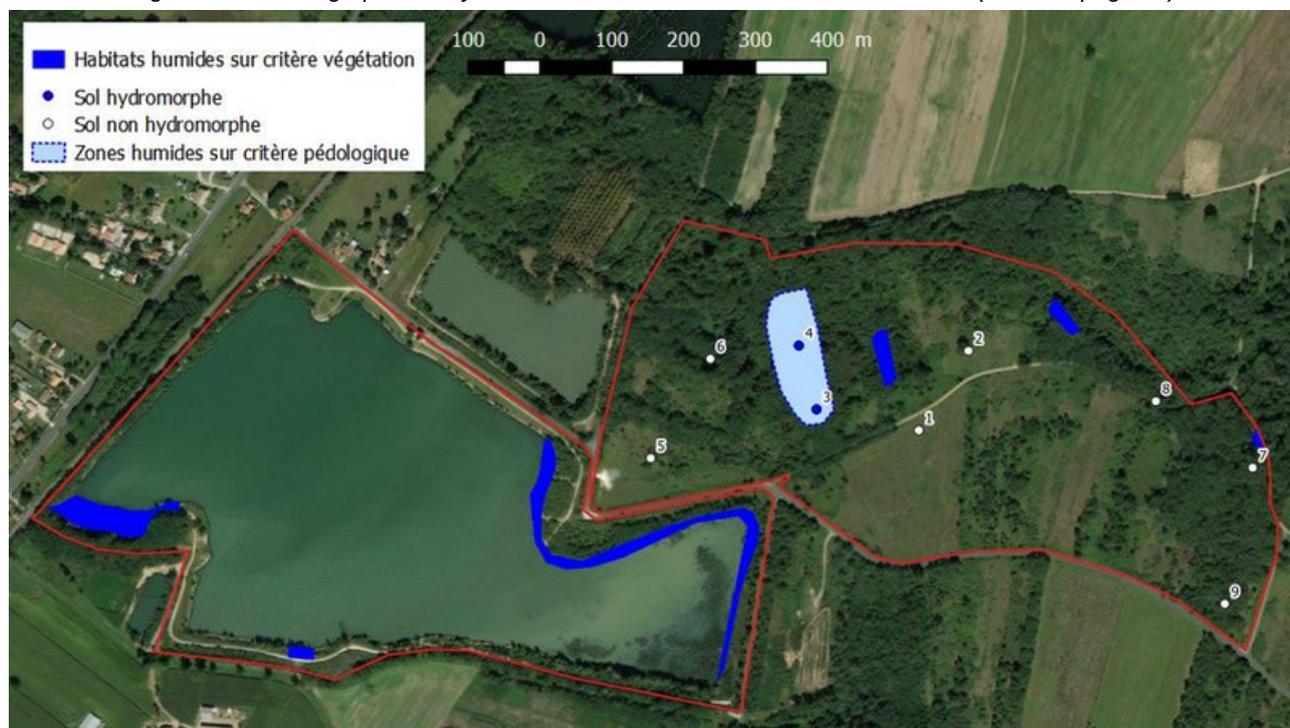
Le site d'étude est localisé à environ 600 m à l'est du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*. Il est en lien hydraulique avec le site Natura 2000 via le cours d'eau du Palais. Les zonages de protection et d'inventaire recensés sont liés aux cours d'eau et aux prairies inondables et marais qui les bordent.

Les 16 habitats naturels recensés sur le site d'étude hors plan d'eau forment une mosaïque complexe composée notamment de prairies, friches, landes et fruticées. Six habitats caractéristiques des zones humides sont notamment recensés dont deux habitats d'intérêt communautaire : la Saulaie arborescente à Saule blanc sur une surface d'environ 1,7 ha en bordure du plan d'eau et l'Aulnaie-frênaie à Laîche espacée des petits ruisseaux sur environ 0,6 ha disséminée sur le site d'étude.

Les sondages pédologiques hors plan d'eau et ses abords ont permis de compléter le diagnostic zones humides, dont les résultats sont repris sur la figure n°4 ci-après.

La MRAe recommande de compléter le dossier à ce sujet en précisant les surfaces des zones humides recensées, seules les surfaces des habitats d'intérêt communautaire étant précisées dans l'étude d'impact.

Figure n°4 – Cartographie de synthèse des zones humides du secteur d'étude (source : page 56)



7 Faune-Aquitaine.org se donne comme objectifs la collecte, l'organisation et la restitution synthétique des données d'observation de la faune dans la région Aquitaine. Le site est géré par la LPO, une association à but non-lucratif dédiée à la protection de la biodiversité et particulièrement des oiseaux dans la région Aquitaine (source : site Internet de Faune-aquitaine).

8 Nom d'ordre des chauves-souris.

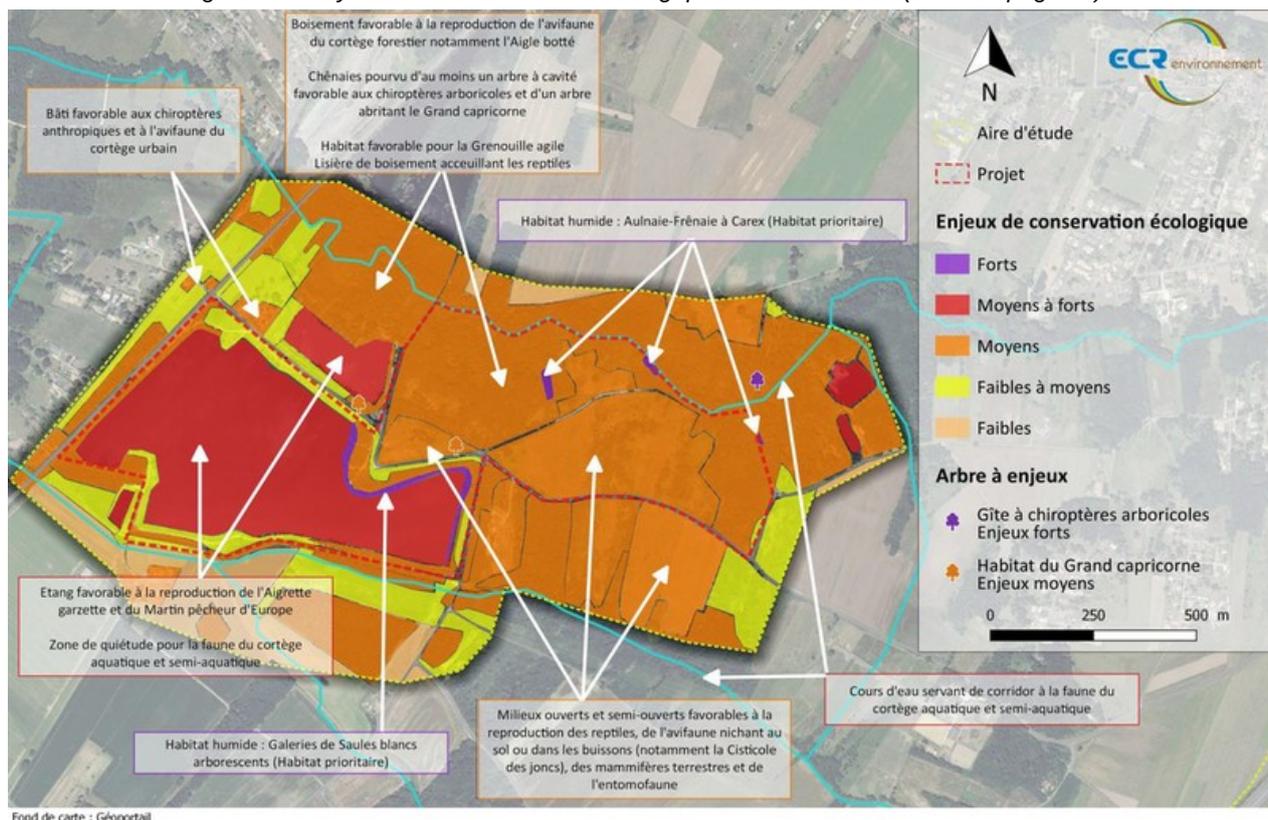
9 Page 58, méthode employée pour recenser les reptiles et amphibiens : « observations directes lors de parcours type « transects » le long des linéaires ciblés (lisières forestières, haies) réalisés en fin de printemps et en cours d'été.

214 espèces végétales ont été identifiées sur le site d'étude dont 6 espèces considérées comme patrimoniales dans l'étude d'impact. 7 espèces exotiques envahissantes ont également été recensées.

La MRAe relève que la visite de reconnaissance effectuée le 1^{er} avril dans le cadre de la procédure de défrichement¹⁰ a permis de relever la présence de la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*) au moins sur les parcelles concernées par le défrichement nécessaire à la réalisation du projet, espèce protégée en Aquitaine. Les inventaires tardifs réalisés pour le compte du maître d'ouvrage en 2019 n'ont pas permis de recenser cette espèce¹¹.

Les inventaires de la faune ont permis de relever des enjeux moyens à forts sur la majorité du site d'étude (voir figure n°5 ci-après) et la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, de chauves-souris (un gîte arboricole potentiel est également identifié), et d'insectes (au moins un arbre abritant le Grand Capricorne a notamment été recensé).

Figure n°5 – Synthèse des sensibilités écologiques du site d'étude (source : page 70)



La MRAe relève des choix à justifier et des faiblesses dans l'évaluation des niveaux d'enjeu pour la faune :

- oiseaux (pages 57-58) : les niveaux d'enjeu moyen et plus concernent uniquement les espèces protégées au niveau européen, ce qui paraît très limitant et nécessite d'être justifié ;
- amphibiens : toutes les espèces d'amphibiens sont protégées en France contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier pour la Grenouille verte et le Crapaud épineux ; la Grenouille verte est également concernée par la liste rouge nationale selon le site de l'INPN¹² ; ces éléments devraient être pris en compte dans la qualification du niveau d'enjeu pour les amphibiens ;
- insectes : l'absence d'évaluation des niveaux d'enjeu dans l'étude d'impact est relevée.

La MRAe recommande de reprendre l'état initial de la biodiversité en prenant en compte l'ensemble des remarques faites précédemment sur ses insuffisances : justification et limites des méthodes de recensement en particulier pour la flore, les amphibiens et les chiroptères ; surfaces de zones humides recensées ; prise en compte de la présence de la Jacinthe des bois ; et évaluation des niveaux d'enjeu notamment pour les oiseaux, les amphibiens et les insectes.

La MRAe relève par ailleurs que la mosaïque d'habitats ouverts, semi-ouverts, et fermés qui constitue le site d'étude est par définition favorable à la faune. L'état initial a ainsi permis de relever des enjeux moyens à

¹⁰ Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher fait partie du dossier transmis à la MRAe lors de la saisine.

¹¹ Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher précise que cette espèce fleurit en avril et mai et que ses feuilles disparaissent dès le mois de juin, ce qui rend difficile son identification après la floraison.

¹² Grenouille verte, *Pelophylax kl. esculentus* (Linnaeus, 1758), quasi-menacée.

forts sur la majorité du site d'étude hors plans d'eau malgré les insuffisances relevées concernant son établissement. La présence de zones humides et de deux habitats d'intérêt communautaire est notamment soulignée.

II.1.3 Paysage, patrimoine et milieu humain

L'habitation la plus proche est à environ 60 m du site d'étude, à proximité du plan d'eau (élément mentionné dans la synthèse de l'état initial sans être développé dans le corps de texte de l'état initial). Les boisements et haies du secteur du projet constituent des écrans visuels, ce qui limite les vues sur le site d'étude : les enjeux paysagers se concentrent au niveau des voiries et en particulier de la route départementale D 17E1. Le secteur d'étude est éloigné du patrimoine¹³. Un site archéologique, le *Barrail de Bateau*, est recensé au niveau du plan d'eau du site d'étude, donc hors site retenu pour le projet.

Le site d'étude est localisé en zones agricole (zone A) et naturelle (zone N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Abzac, autorisant les « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

La MRAe a rendu un avis le 25 mai 2018 sur l'élaboration du PLU d'Abzac¹⁴. Le rapport de présentation du PLU transmis à la MRAe dans ce cadre comprend une analyse spécifique de la partie est du site d'étude, pressentie pour la remise en culture de terres en friches, cf. figure n°6. Le périmètre de la zone agricole a été réduit dans le cadre de l'élaboration du PLU, en fonction des sensibilités écologiques détectées suite à une étude réalisée en 2017¹⁵.

Figure n°6 – Site du lieu-dit la Communauté examiné dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Abzac (source : page 176 du rapport de présentation du PLU transmis à la MRAe en 2018)



Le rapport de présentation du PLU transmis à la MRAe en 2018 permet également d'identifier que le site du projet est en partie situé en AOC Bordeaux supérieur, ce qui est confirmé par la contribution de la préfète de département au présent avis. Le rapport de présentation du PLU précise que, si le « zonage n'étant pas mis à jour est à prendre avec précaution. Il est pourtant témoin d'un terroir riche. Il est donc préférable d'éviter ce zonage AOC pour réaliser les futurs développements. »

Le rapport de présentation dégage en outre un enjeu important relatif à la préservation de l'activité agricole, notamment du fait de son rôle dans le maintien des paysages ruraux et des milieux ouverts.

Ni la zone agricole, concernant en partie le site d'étude, définie dans le cadre de l'élaboration du PLU, ni les enjeux agricoles et viticoles de la commune et du site d'étude, ne sont mentionnés dans l'étude d'impact, ce qui peut conduire à une sous-évaluation des enjeux concernant le milieu humain.

La MRAe recommande de compléter l'état initial concernant l'agriculture et plus particulièrement la viticulture.

13 Site hors périmètres de protection des monuments historiques, site classé le plus proche à 3,7 km au nord-est (*Place des Tilleuls à Guitres*), et site inscrit le plus proche à 3 km à l'ouest (*Vallée de l'Isle*).

14 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6225_plu_abzac_33_dh_mls_jo_signe.pdf

15 La MRAe a été de nouveau saisie sur l'élaboration du PLU d'Abzac le 15/07/2019, ce qui a donné lieu à une absence d'observations émises dans le délai. Les éléments du rapport de présentation du PLU d'Abzac sur le site du projet transmis en 2019 sont identiques à ceux transmis en 2018.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe relève d'une manière générale que les impacts et mesures concernant la phase de démantèlement et de remise en état ne sont pas traités dans le dossier. Elle recommande en conséquence de compléter l'étude d'impact par des éléments sur ces phases de vie du projet.

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Concernant le milieu physique, le projet est susceptible d'impact sur la stabilité des terres, du sol et du sous-sol ainsi que sur les milieux aquatiques. Des mesures classiques de prévention et de gestion des pollutions accidentelles en phases de construction sont reprises dans l'étude d'impact, notamment : stockages éventuels d'hydrocarbures sur une aire imperméabilisée avec rétention obligatoire, collecte et évacuation des déchets du chantier selon des filières agréées, création de fossés provisoires et de drains dirigeant les eaux de ruissellement vers un ouvrage de rétention temporaire, utilisation de kits anti-pollution dans la base de vie en cas de pollution accidentelle. Plusieurs mesures sont également prévues en phase d'exploitation telles que l'installation des postes de transformation sur des bacs de rétention de capacité supérieure à la quantité d'huile contenue ou l'absence d'utilisation de produits chimiques pour l'entretien de la végétation ou le lavage des panneaux solaires.

La MRAe relève que certaines formulations employées (par exemple page 110 : « les préconisations suivantes rappellent les moyens à mettre en œuvre au niveau d'un chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement ») ne permettent pas de s'assurer de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures citées dans l'étude d'impact concernant le milieu physique.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser les mesures faisant l'objet d'un engagement ferme de sa part.

Les pistes lourdes de circulation seront constitués de matériaux d'apport stabilisants et d'une couche de graviers et les autres voies de circulation seront des chemins compactés. L'étude d'impact précise l'absence d'impact du projet sur l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales en phases de travaux comme d'exploitation en raison en particulier des faibles surfaces imperméabilisées. La MRAe souligne que les pistes de circulation (pistes lourdes comme chemins compactés) réduisent la capacité d'infiltration des sols et modifient le ruissellement, et sont donc à prendre en compte dans l'analyse, tout comme l'ancrage de panneaux au moyen de longrines le cas échéant.

Concernant les impacts et mesures relatifs aux risques naturels, l'étude d'impact se limite à indiquer que le projet n'augmentera pas l'impact des risques naturels sur le site et aux alentours.

La MRAe recommande de compléter le dossier concernant la prise en compte des risques naturels identifiés lors de l'état initial (aléa faible à moyen au risque de retrait et gonflement des argiles, site sujet à inondations ou débordements de nappe, risque de rupture de barrage) dans le projet et la vulnérabilité du projet à ces risques naturels¹⁶.

La MRAe relève en outre que le **risque de feu de forêt n'est pas traité** dans l'étude d'impact malgré le contexte boisé et la nature du projet. **Le dossier apparaît nettement insuffisant concernant ce risque et la MRAe recommande de le compléter en conséquence.**

Le maître d'ouvrage devrait notamment préciser la prise en compte dans le projet des préconisations DFCI (défense de la forêt contre les incendies) Aquitaine pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques actualisées en février 2021 (version 3.1). Il en est de même pour l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIDS) de la Gironde du 18 juin 2021¹⁷ sur le projet. Les conséquences sur l'environnement des obligations légales de débroussaillage dans une bande de 50 m à partir de la clôture du parc solaire et la prise en compte de la préconisation de l'association DFCI et du SDIS de respecter une distance de 30 m entre la clôture et les premiers boisements devraient en particulier être exposés.

II.2.2 Milieu naturel et zones humides

Le projet évite le plan d'eau, les cours d'eau et leurs abords immédiats. Le dossier conclut à l'absence d'impact significatif indirect du projet sur le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* (page 112).

Les habitats caractéristiques de zones humides – notamment les deux habitats d'intérêt communautaire recensés lors de l'état initial et représentant une surface cumulée de 2,3 ha – sont également évités ainsi que les zones boisées présentant les plus forts enjeux écologiques au nord du site d'étude et les points présentant des indices de présence du Grand Capricorne (espèce de coléoptère ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 à proximité du site d'étude, page 112).

16 Pour mémoire, la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné fait partie des attendus de l'étude d'impact listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

17 Avis défavorable transmis à la MRAe dans le cadre de la contribution de la préfète de département à l'avis de la MRAe.

Le projet aura un impact sur 330 m² de zones humides pédologiques selon le dossier (page 113). La MRAe relève que la description de l'impact sur les zones humides est peu précise : les zones humides impactées ne sont pas localisées au regard des aménagements prévus ; ni les fonctionnalités des zones humides recensées, ni l'impact du projet sur ces dernières ne sont décrits.

Il convient que le porteur de projet précise l'impact du projet sur les zones humides en tenant compte de leurs fonctionnalités), ainsi que la séquence ERC appliquée aux zones humides.

L'étude d'impact conclut à un impact faible à très faible du projet sur la flore en l'absence d'espèce protégée recensée. **La MRAe rappelle la présence de Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*) au moins sur les parcelles concernées par le défrichage nécessaire à la réalisation du projet et recommande d'appliquer la séquence ERC à cette espèce avant la mise en œuvre du projet.**

Le projet est susceptible de destruction d'individus de reptiles, d'amphibiens et de Lucane cerf-volant, espèce de coléoptère ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 à proximité du site d'étude, en phase de travaux (pages 116-117). Des habitats du Lucane cerf-volant pourront également être détruits. Plusieurs mesures sont prévues pour prévenir et réduire l'impact du projet sur la faune (page 127) :

- évitement des conditions d'attrait du chantier pour les amphibiens et de la création de pièges mortels à petite faune lors de la phase de travaux : vérification chaque jour de l'absence d'ornière/trou sur le chantier et rebouchage ou couverture des ornières et trous identifiés le cas échéant ; absence de déchets sur le chantier ;
- conservation de la trame noire pour les chauves-souris : chantier réalisé de jour, exploitation et maintenance de jour, dispositifs lumineux à l'extérieur des installations proscrits ;
- évitement de la période de reproduction : travaux démarrés soit avant février pour empêcher nidification, soit après août pour ne pas perturber nidification en place sur l'emprise du projet.

La MRAe recommande de compléter les mesures concernant le milieu naturel en phase de chantier. La mise en défens des zones et éléments évités, le suivi du chantier par un écologue permettant d'adapter les mesures aux sensibilités écologiques constatées lors du chantier, et la prise en compte de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site du projet, sont a minima à prévoir.

La MRAe souligne que, au regard de l'état initial réalisé dans l'étude d'impact, le projet reste susceptible d'impacts notables sur la biodiversité et notamment sur des espèces protégées. Des mesures de compensation et de suivi sont en conséquence à prévoir et devraient figurer dans le dossier.

La MRAe précise en outre que, compte-tenu des insuffisances relevés dans l'établissement de l'état initial, l'ensemble de la séquence ERC mérite d'être repris avant l'enquête publique.

II.2.3 Paysage, patrimoine et milieu humain

L'habitation la plus proche sera localisée à environ 500 m du site retenu pour le projet, ce qui selon le dossier limite les impacts du projet sur le voisinage (impact sonore et paysager notamment). Des photomontages permettent d'illustrer l'impact paysager du projet depuis les principaux points de sensibilité identifiés lors de l'état initial (voiries et en particulier route départementale RRD 17E1). Les boisements situés en périphérie de la zone du projet sont conservés et des plantations de haies seront réalisées en complément, essentiellement au sud du site du projet (localisation précisée dans les dossiers de permis de construire).

Des précisions sont attendus sur les plantations de haies (essences...), seul le principe de planter des haies étant repris dans l'étude d'impact. La MRAe recommande à ce sujet le choix d'essences locales non allergènes.

L'impact du projet sur l'agriculture et la viticulture reste par ailleurs à définir suit aux compléments apportés à l'état initial. La MRAe souligne en outre que, au regard du rapport de présentation du PLU d'Abzac qu'elle a examiné en 2018, la compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme reste à définir.

II.3. Justification du choix du projet et effets cumulés

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées par l'État et les collectivités locales en faveur des énergies renouvelables.

La MRAe relève cependant que les politiques menées cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés et ont également comme objectif de limiter l'artificialisation des terrains naturels, agricoles et forestiers. Ces priorité et objectif sont notamment inscrits dans le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine approuvé depuis le 27 mars 2020 et dans la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine mise à jour en mars 2021 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁸. Au cas particulier du projet photovoltaïque d'Abzac, la MRAe relève également que le PLU d'Abzac met en avant un enjeu de préservation des terres agricoles et prévoit une remise en culture d'une partie du site retenu pour le projet.

18 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais, qui concerne la commune d'Abzac, comporte par ailleurs plusieurs enjeux relatifs aux espaces naturels et agricoles (page 94) : gérer les espaces naturels et agricoles en maîtrisant le développement urbain ; préserver et valoriser les espaces agricoles et viticoles ; économiser et rationaliser l'usage de l'espace.

Or le projet s'implante sur des terrains naturels, agricoles et forestiers et aucun site alternatif n'est étudié dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, un projet d'exploitation d'une carrière est localisé au sein de l'aire d'étude intermédiaire, évoqué dans le rapport de présentation du PLU transmis à la MRAe en 2018, et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 30 novembre 2020¹⁹. **Les effets cumulés de ce projet de carrière avec le projet photovoltaïque ne sont pas étudiés sans que cela ne soit clairement justifié (pages 123 et 124).**

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ 19 ha sur la commune d'Abzac dans le département de la Gironde s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique apparaissent nettement insuffisants à plusieurs niveaux pour comprendre les enjeux et les impacts du projet, ainsi que la manière dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement dans sa conception.

Le dossier présenté est très lacunaire sur la prise en compte du risque d'incendie, la prise en compte de l'activité agricole, l'enjeu de limitation de la consommation d'espaces, les effets cumulés avec d'autres projets, le démantèlement et la remise en état du site après exploitation.

Le dossier comprend également des manques notables sur la biodiversité et les zones humides, qui concernent à la fois l'élaboration de l'état initial, la détermination des niveaux d'enjeu, la détermination des impacts bruts, et la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) les impacts sur l'environnement.

Le choix du site du projet devrait être réinterrogé avec la recherche de sites alternatifs selon les orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis,

La MRAe recommande en conséquence de reprendre et de compléter le dossier avant l'enquête publique afin de permettre la participation du public au processus d'évaluation environnementale lors de l'enquête publique.

Les observations et recommandations de la MRAe sont détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 30 juin 2021.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

19 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9998_apna108_avis_ae_carriere_abzac_33_signe.pdf